

(N.° 3242.) *ORDONNANCE DU ROI concernant la nouvelle Organisation du service de la Recette et de la Comptabilité du Trésor royal, à partir du 1.° Janvier 1818.*

Au château des Tuileries, le 18 Novembre 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE** ;

Ayant reconnu, d'après le compte qui nous a été rendu de l'état actuel de l'organisation des caisses intérieures du trésor royal; que les diverses parties de cette organisation, formées à des époques différentes, ne sont pas suffisamment coordonnées entre elles;

Qu'il est nécessaire de compléter et en même temps de simplifier les dispositions utiles qui ont été précédemment adoptées dans cette partie de l'administration des finances;

Considérant que le mode de contrôle établi, depuis le 1.° janvier 1808, pour le service des recettes dans les caisses extérieures du trésor royal, doit être également appliqué aux caisses intérieures;

Qu'il est indispensable en outre que le compte de toutes les opérations de ces dernières caisses soit soumis chaque année, d'après des règles uniformes, au jugement de notre cour des comptes;

Voulant enfin diminuer, autant que possible, les frais de l'administration des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.° Les caisses actuellement existantes au trésor royal sous les titres de *caisse générale, caisse des recettes, caisse des dépenses, et caisse de service*, ainsi que toutes les caisses secondaires qui en dépendent, sont et demeurent supprimées à partir du 1.° janvier 1818.

Les soldes matériels existans dans lesdites caisses, tant en numéraire qu'en valeurs liquides de portefeuille, seront en conséquence constatés le 31 décembre de l'année courante, et versés dans la caisse centrale et de service créée par l'article 3 de la présente ordonnance.

2. Une commission nommée par nous et composée de trois membres de notre Conseil d'état, auxquels il sera adjoint deux inspecteurs généraux des finances, constatera la situation des caisses désignées dans l'article 1.°, et proposera successivement à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état des finances les mesures propres à accélérer la liquidation, l'apurement et la régularisation définitive des opérations faites par ces caisses.

3. A dater du 1.° janvier 1818, les recettes et dépenses qui s'effectueront au trésor royal à Paris, tant en numéraire qu'en valeurs de portefeuille, seront faites au nom et sous la responsabilité d'un seul comptable, qui prendra le titre de *caissier de la caisse centrale et de service du trésor royal*.

4. Le caissier central institué par l'article précédent aura sous ses ordres des caissiers dont le nombre et les fonctions seront déterminés d'après les convenances et les besoins du service.

5. Ces caissiers seront comptables envers le caissier central,

qui dirigera immédiatement leurs opérations sous sa propre responsabilité.

6. Le caissier central de notre trésor royal sera nommé par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire d'état des finances : il prêtera serment devant notre cour des comptes.

7. Le cautionnement du caissier central est fixé à la somme de cent vingt mille francs en numéraire.

8. Un des inspecteurs généraux des finances sera spécialement chargé de suivre et de contrôler toutes les opérations de cet agent principal et celles des caissiers placés sous ses ordres.

9. Le caissier central de notre trésor royal délivrera des récépissés à talons, rédigés conformément au modèle annexé à la présente ordonnance, pour toutes les recettes faites à Paris et pour tous les envois qui lui seront adressés, tant en numéraire qu'en valeurs de portefeuille.

Ces récépissés devront être visés dans les vingt-quatre heures par l'inspecteur général chargé du contrôle des caisses, ou par l'agent auquel il aura été autorisé à déléguer cette fonction; ledit inspecteur général, ou l'agent délégué, devra en outre, au moment du *visa*, séparer et retenir les talons de récépissés.

10. Le caissier central ne pourra, sous aucun prétexte, différer la remise des récépissés que les parties intéressées auront à recevoir en échange de leurs versements.

11. Tout récépissé d'une autre forme que celle dont le modèle est ci-joint, ou dont le talon n'aurait pas été remis à l'inspecteur général chargé du contrôle des caisses, ou enfin qui n'aurait pas été visé par lui, n'opérerait pas la décharge des comptables, agens ou débiteurs publics envers notre trésor royal. En conséquence, les articles 9, 10 et 11 de la présente ordonnance seront affichés dans les bureaux de la caisse centrale, et il sera donné la plus grande publicité aux dispositions que ces articles renferment.

12. Le caissier central ne pourra, sans une autorisation expresse, disposer d'aucune partie des fonds et valeurs dont le dépôt lui sera confié.

13. Le caissier central de notre trésor sera justiciable de notre cour des comptes, à laquelle il présentera le compte de ses recettes et dépenses de chaque année, avec les pièces justificatives, dans les six premiers mois de l'année suivante.

Ce compte ne comprendra que les opérations faites pendant l'année expirée, et sera rédigé dans la forme que déterminera notre ministre secrétaire d'état des finances.

14. Les recettes portées dans le compte final du caissier central seront justifiées par les talons de récépissés que l'inspecteur général des finances chargé du contrôle des caisses aura retenus en exécution de l'article 9 de la présente ordonnance : ces talons seront transmis à notre cour des comptes, suivant le mode qui sera déterminé par notre ministre secrétaire d'état des finances.

15. Tous ceux des agens de notre trésor royal qui seront directement justiciables de notre cour des comptes, auront qualité pour donner décharge valable au caissier central, et leurs récépissés libéreront ce comptable auprès de ladite cour.

16. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 18 du mois de Novembre de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE COMTE CORVETTO.

RÉCÉPISSÉ.	
CAISSE CENTRALE et de service du Trésor royal.	BORDEREAU DES VALEURS REÇUES. Or et argent..... Cuivre et billon.....
N.º
du livre-journal.
	TOTAL.....
EXTRAIT de l'Or- donnance du Roi du article	<p><i>JE soussigné, caissier de la caisse centrale et de service du Trésor royal, reconnais avoir reçu la somme dans les valeurs détaillées ci-dessus, pour</i></p> <p>A Paris, le 181</p> <p>Le Caissier central du Trésor royal,</p> <p>N.º du contrôle.</p> <p>Visé par nous inspecteur général des finances, chargé de contrôler les recettes et dépenses de la caisse centrale du Trésor.</p> <p>A Paris, le 181</p> <p>L'Inspecteur général des finances,</p>

CAISSE CENTRALE ET DE SERVICE DU TRÉSOR ROYAL.

TALON DE RÉCÉPISSÉ.	
CAISSE CENTRALE ET DE SERVICE DU TRÉSOR ROYAL.	
<i>BORDEREAU DES VALEURS REÇUES.</i>	
Or et argent.....	}
Cuivre et billon.....	

	TOTAL.....
<p><i>VERSÉ au caissier de la caisse centrale et de service du Trésor royal, par</i></p> <p>pour</p> <p>Le 181</p> <p>Le Caissier central du Trésor royal,</p> <p>N.º du contrôle.</p>	